

Novembre 1909

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1909)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

15 novembre
1909.

Décret

qui

**confère la qualité de personne morale à la maison
d'éducation de garçons du district de Konolfingen.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La maison d'éducation de garçons du district de Konolfingen à Enggistein est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du gouvernement, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2. L'agrément du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'assistance publique.

Berne, le 15 novembre 1909.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.

15 novembre
1909.

Décret

qui

**confère la qualité de personne morale à la caisse
des veuves et des orphelins des professeurs
de l'université de Berne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. La caisse des veuves et des orphelins des professeurs de l'université de Berne est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du gouvernement, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2. L'agrément du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Berne, le 15 novembre 1909.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.

15 novembre
1909.

Décret

qui

**confère la qualité de personne morale à l'hôpital
du district de Bienne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. Sous réserve de l'approbation de ses statuts par le Conseil-exécutif, l'hôpital du district de Bienne est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du gouvernement, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2. L'agrément du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction des affaires sanitaires.

Berne, le 15 novembre 1909.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

17 novembre
1909.

relatif

à l'exécution de la loi sur la justice administrative.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 5 et 39 de la loi du 31 octobre 1909
sur la justice administrative;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Organisation du greffe du tribunal administratif.

Article premier. Le greffe du tribunal administratif est dirigé par le greffier de ce tribunal.

Le Conseil-exécutif lui assigne à Berne les locaux nécessaires.

Le président du tribunal administratif exerce la surveillance sur le greffe. Il doit inspecter régulièrement les procès-verbaux et registres et contrôler la marche du travail en général.

Art. 2. Le tribunal administratif nomme, dans les limites fixées par le budget, les employés nécessaires et désigne, s'il le faut, des secrétaires extraordinaires pour certaines séances.

Les employés et secrétaires extraordinaires chargés de tenir la plume aux audiences du tribunal doivent avoir la patente bernoise d'avocat ou de notaire.

Le service du tribunal est fait par un gendarme (planton).

17 novembre
1909.

Art. 3. Le greffier ainsi que les employés et secrétaires chargés de tenir la plume aux audiences sont assermentés par le tribunal.

Art. 4. Les dispositions générales du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat sont applicables par analogie aux fonctionnaires et employés du greffe du tribunal administratif.

II. Traitements des fonctionnaires et employés du tribunal administratif.

Art. 5. Les fonctionnaires permanents du tribunal administratif reçoivent les appointements fixés ci-dessous :

1 ^o Président permanent	8000 fr.
2 ^o Vice-président permanent	7500 fr.
3 ^o Greffier	5000 à 6000 fr.

Art. 6. Un vice-président non permanent ou un autre membre du tribunal qui font fonction de président touchent une rétribution de 25 fr. par jour de séance.

La rétribution est de 20 fr. par jour de séance pour les membres et suppléants du tribunal.

En règle générale, l'étude des dossiers n'est pas rétribuée à part. Elle ne le sera que dans les affaires particulièrement importantes et, dans ce cas, la rétribution sera convenablement fixée par le président.

D'autre part, les membres et suppléants du tribunal ainsi que les vice-présidents non permanents qui n'habitent pas au siège du tribunal reçoivent la même indemnité de route que les membres du Grand Conseil.

Art. 7. Un employé qui doit avoir la patente d'avocat ou de notaire, touchera un traitement de 4000 à 5000 fr. 17 novembre 1909.

La rétribution des autres employés du greffe se fera conformément à l'art. 33 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

La rétribution des secrétaires extraordinaires sera réglée par arrangement spécial.

III. Tarif des émoluments du tribunal administratif.

Art. 8. On percevra les émoluments suivants pour les affaires jugées par le tribunal administratif:

1^o Pour les affaires des espèces indiquées sous les n^{os} 4 et 6 de l'art. 11 de la loi, un émolument de 2 à 50 fr.;

2^o pour celles des espèces indiquées sous les n^{os} 1 et 5 dudit article, un émolument de 5 à 100 fr.;

3^o pour celles des espèces indiquées sous les n^{os} 2 et 3 dudit article, un émolument de 20 à 300 fr.

Le tribunal fixe le montant de l'émolument suivant la valeur de l'objet litigieux et l'étendue de l'instruction. Il pourra le fixer au maximum, sans tenir compte de la valeur de l'objet litigieux, si le procès a été intenté par mauvaise foi évidente.

En cas de retrait de la demande, l'émolument pourra être réduit de moitié au plus.

Art. 9. Pour les copies et expéditions délivrées par le greffe du tribunal administratif, il sera perçu un émolument de 40 centimes par page.

Toutes les pièces de procédure administrative sont soumises au timbre.

17 novembre
1909.

Art. 10. La perception des émoluments et des débours se fait par le greffe du tribunal administratif.

L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 relatif à la perception des émoluments est applicable par analogie.

Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Berne, le 17 novembre 1909.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

23 novembre
1909.

concernant

le transfert à l'Etat du technicum de Bienne et l'organisation de cet établissement.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 10 de la loi du 31 janvier 1909 sur les
écoles techniques cantonales,

décède :

I. Dispositions générales.

Article premier. L'Etat prend à sa charge le technicum créé par la commune de Bienne, pour le gérer et l'entretenir conformément à sa destination et à la loi.

Art. 2. L'administration et l'entretien de cet établissement passeront à l'Etat le 1^{er} janvier 1910.

Art. 3. A cette date, l'Etat deviendra, sans aucune indemnité de sa part, propriétaire :

- 1° du bâtiment du technicum, sis rue de la Source, n° 21, y compris l'assise et les dépendances, section B, parcelle 838, d'une superficie de 24 ares 54 centiares, et qui est occupé présentement par les différentes sections de l'établissement;

23 novembre
1909.

- 2° le bâtiment où se trouve actuellement l'école d'horlogerie et qui est sis rue du Rosius, n° 13, ainsi que l'annexe qui porte le n° 13 a, y compris l'assise et les dépendances, section A, parcelle 449I, d'une superficie de 22 ares 68 centiares;
- 3° de tout le mobilier scolaire, du matériel d'enseignement, des modèles, machines, appareils, collections et bibliothèques de l'établissement;
- 4° des capitaux appartenant à l'établissement, lesquels devront être gérés et employés conformément à leur destination (art. 8 de la loi du 31 janvier 1909).

Il sera dressé pour l'époque du transfert un inventaire de tous les objets mentionnés sous le n° 3 ci-dessus. Cet inventaire sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 4. La commune de Bienne prend à sa charge le tiers des dépenses annuelles d'entretien qui resteront à couvrir après déduction de la subvention fédérale allouée en vertu de l'arrêté du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel et industriel (art. 7 de la loi).

II. Organisation de l'établissement.

Art. 5. L'Etat prend à sa charge le technicum de Bienne avec son organisation actuelle, qui comprend les sections suivantes:

- 1° une école de mécaniciens-techniciens;
- 2° une école d'électro-techniciens et d'électro-monteurs;
- 3° une école de petite mécanique, avec ateliers d'apprentissage;

- 4° une école pour techniciens du bâtiment et des ponts et chaussées; 23 novembre 1909.
- 5° une école d'art industriel;
- 6° une école d'horlogerie;
- 7° une école des chemins de fer;
- 8° une école des postes;
- 9° un cours préparatoire.

Demeure réservé le transfert de l'école des chemins de fer à l'administration des chemins de fer fédéraux.

L'Etat se charge du bureau d'observation pour le contrôle de la marche des montres annexé à l'école d'horlogerie et donnera à ce bureau l'extension dont il est susceptible, à condition que les intéressés participent dans une juste mesure aux frais qui seront nécessaires de ce chef.

La création de nouvelles sections ou la suppression de l'une ou de l'autre des sections existantes se fera par un arrêté du Grand Conseil.

Le cours préparatoire pourra être supprimé par une décision du Conseil-exécutif.

Art. 6. En dehors des cours réguliers prévus au programme, la commission du technicum pourra instituer, suivant les besoins et avec l'approbation du Conseil-exécutif:

- a) des cours spéciaux pour les maîtres qui désirent se vouer à l'enseignement professionnel;
 - b) des cours professionnels pour les patrons et les ouvriers des différentes branches de l'industrie.
- Ces cours seront organisés de façon à être facilement accessibles aux patrons et aux ouvriers.

Le personnel enseignant de l'établissement est tenu, moyennant une indemnité équitable, de prêter son concours à cet effet.

23 novembre
1909.

Art. 7. Les collections et bibliothèques, augmentées selon les besoins et les ressources budgétaires, serviront à faciliter l'enseignement dans les différentes branches. Il pourra être créé de nouvelles collections.

III. Enseignement.

Art. 8. Pour être admis dans la classe inférieure de l'établissement, il faut avoir au moins 15 ans révolus et justifier des connaissances qui s'acquièrent dans une école secondaire bernoise de deux classes. Les candidats doivent subir un examen d'admission, à moins qu'au vu de leurs certificats la commission ne les en dispense.

Art. 9. L'enseignement sera organisé de façon à pouvoir être suivi par des élèves de langue allemande et par des élèves de langue française.

Art. 10. La durée des cours dans les différentes sections est fixée dans le plan d'études et par le règlement de l'école.

Ce plan d'études et ce règlement seront arrêtés, sur la proposition de la commission, par le Conseil-exécutif.

Art. 11. L'écolage est de 25 fr. par semestre pour les élèves de nationalité suisse et pour les étrangers dont les parents ont leur domicile en Suisse. Les étrangers dont les parents ne résident pas en Suisse, paient un écolage de 100 fr. par semestre et de 150 fr. s'ils suivent l'école d'horlogerie. Indépendamment de l'écolage, les élèves ont à payer une finance pour l'usage des laboratoires et des ateliers. Les jeunes gens qui ne suivent que certains cours et les élèves-auditeurs versent un droit d'inscription de 3 fr. par heure hebdomadaire et par semestre.

Art. 12. Les élèves et auditeurs qui justifient de leur pauvreté, pourront être exemptés partiellement ou totalement du paiement de l'écolage. 23 novembre 1909.

Le Conseil-exécutif alloue, sur la proposition de la commission et suivant les crédits inscrits au budget annuel, les bourses prévues par l'article 6 de la loi.

Art. 13. Les postes de maîtres qui existent actuellement sont maintenus. Leurs titulaires sont confirmés, avec les traitements qu'ils touchent actuellement, pour le reste de la période en cours.

La suppression de l'un ou de l'autre des postes actuels ou la création de postes nouveaux, ainsi que le choix des maîtres permanents, appartiennent au Conseil-exécutif. La durée des fonctions des maîtres est, en règle générale, de six ans. Il peut être fait des nominations provisoires de courte durée.

La commission du technicum peut, avec l'assentiment de la Direction de l'intérieur, faire appel temporairement à des maîtres étrangers à l'établissement.

Art. 14. Le Conseil-exécutif fixe le traitement des maîtres permanents. Ce traitement est de 60 à 220 fr. par an pour chaque heure hebdomadaire. Les principes suivant lesquels seront fixés, dans les limites de ces chiffres, le traitement et les augmentations pour années de service de chaque maître, feront l'objet d'un règlement qu'établira le Conseil-exécutif.

Par exception, le Conseil-exécutif peut, en restant dans les limites du budget, accorder un supplément de traitement, lorsqu'il s'agit de procurer ou de conserver à l'école un maître particulièrement capable.

Art. 15. La mise à la retraite des maîtres et l'allocation des pensions s'effectuent conformément aux dis-

23 novembre 1909. positions applicables en la matière aux maîtres des écoles moyennes (art. 9 de la loi).

En cas de mise à la retraite et d'allocation d'une pension, on comptera aux maîtres attachés actuellement au technicum d'une façon permanente les années passées au service de l'établissement ou d'une école moyenne bernoise avant le 1^{er} janvier 1910.

IV. Organes.

Art. 16. L'école, en sa qualité d'établissement d'instruction professionnelle, est placée sous la surveillance de la Direction de l'intérieur. La direction en est confiée à une commission de neuf membres, dont le président et cinq membres sont nommés par le Conseil-exécutif et les trois autres membres par le conseil général (conseil de ville) de Bienne.

La durée des fonctions de la commission est de six ans.

Art. 17. Le règlement de l'école peut placer certaines sections de l'établissement sous la surveillance de commissions spéciales composées de gens du métier. La nomination de ces commissions spéciales appartient à la commission de l'école.

Art. 18. Les devoirs et attributions de la commission de l'école et des commissions spéciales ainsi que la rétribution des membres de ces organes sont fixés dans le règlement de l'école.

Art. 19. Le Conseil-exécutif élit, pour une période de trois ans, le directeur, qui a la direction immédiate de l'établissement. En principe, le directeur est tenu de se charger d'un nombre limité de leçons. Toutefois, sur la proposition de la commission de l'école, il peut

être exempté de tout enseignement. Il touche, en règle générale, le même traitement que les maîtres principaux, plus un supplément qui est de 1000 fr. au maximum. 23 novembre
1909.

Art. 20. Il est adjoint au directeur un secrétaire, qui sert également de secrétaire à la commission de l'école et aux commissions spéciales. Ce secrétaire est nommé, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'intérieur, par la commission de l'école.

Son traitement est fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 21. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Berne, le 23 novembre 1909.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.

24 novembre
1909.

Décret

concernant

l'exécution de la loi sur le notariat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 48 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

A. Dispositions organiques.

I. Des conditions de l'exercice du notariat.

**Emplois excep-
tés de l'incom-
patibilité.**

Article premier. Ne sont pas incompatibles avec l'exercice du notariat (art. 4, 1^{er} paragraphe, de la loi) les emplois permanents ci-après désignés :

- 1° les fonctions de chef de section;
- 2° les fonctions d'officier de l'état civil;
- 3° les fonctions de buraliste postal.

L'incompatibilité prévue en l'art. 4 de la loi ne s'applique pas non plus aux suppléants des fonctionnaires cantonaux, à moins qu'ils ne soient à traitement fixe et que des prescriptions spéciales ne déclarent incompatible l'exercice simultané de leurs fonctions et du notariat.

Si l'une ou l'autre des fonctions désignées ci-haut sous les n^{os} 1, 2 et 3 absorbent la plus grande partie du temps de celui que les remplit, le Conseil-exécutif le mettra en demeure de choisir entre son emploi et le ministère de notaire.

24 novembre
1909.

II. Des organes de surveillance.

Art. 2. La chambre des notaires se compose de onze membres, qui sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif. Les différentes parties du canton y seront équitablement représentées et ses membres doivent être dans leur majorité des notaires pratiquants (art. 29, 2^e paragraphe, n^o 3, de la loi).

Chambre
des notaires.
a) Organisa-
tion.

Le président de la chambre est désigné parmi ses membres par le Conseil-exécutif; l'inspecteur des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux ou un autre fonctionnaire de la Direction de la justice remplit les fonctions de secrétaire.

Le Conseil-exécutif fixe les indemnités des membres de la chambre.

Art. 3. La chambre des notaires est convoquée par son président aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle ne peut statuer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.

b) Exercice
des fonctions.

Ses délibérations seront consignées fidèlement dans un procès-verbal, que la Direction de la justice peut toujours se faire remettre pour en prendre connaissance.

La chambre des notaires peut traiter par voie de circulation les affaires de peu d'importance; en pareil cas ses décisions ne seront valables que si elles sont adoptées par la majorité des membres.

24 novembre
1909.

Art. 4. La chambre des notaires a les attributions suivantes :

c) Attributions.

- 1° elle donne son avis et fait des propositions sur les questions qui lui sont soumises par les organes supérieurs de surveillance;
- 2° elle exerce la surveillance sur les notaires praticants, aussi bien au point de vue de la manière de traiter les affaires en général que par rapport à l'exercice technique des fonctions, et saisit la Direction de la justice, avec pièces à l'appui, des irrégularités qui parviennent à sa connaissance;
- 3° elle cherche à concilier les notaires et les parties en cas de contestations qui surviennent à raison des fonctions notariales et à aplanir tous différends entre notaires;
- 4° elle discute toutes les questions concernant le notariat et soumet à qui de droit ses avis et propositions.

Attributions
du secrétaire
de préfecture.

Art. 5. Le secrétaire de préfecture exerce la surveillance qui lui est attribuée par des lois ou décrets spéciaux.

Attributions
de la Direction
de la justice.

Art. 6. La Direction de la justice a les attributions suivantes :

- 1° elle exerce le contrôle général des affaires du notariat;
- 2° elle surveille les notaires dans l'exercice technique de leur profession;
- 3° elle prépare le retrait de la patente ou de l'autorisation d'exercer le notariat, lorsqu'il s'agit d'une mesure administrative (art. 13, 1^{er} paragraphe, n° 3, de la loi);

4° elle taxe les émoluments et débours (art. 25 de 24 novembre 1909. la loi);

5° elle tranche les plaintes et applique les peines disciplinaires prévues en l'art. 32, 1^{er} paragraphe, n^{os} 1 et 2, de la loi, sans préjudice du recours au Conseil-exécutif dans les cas fixés par la loi (art. 33, 1^{er} paragraphe, de la loi).

Art. 7. La Direction de la justice doit intervenir toutes les fois qu'il arrive à sa connaissance qu'un notaire manque à ses devoirs professionnels ou compromet la dignité du notariat; elle ordonne alors les enquêtes nécessaires, fait redresser les griefs et, s'il y a lieu, pourvoit à l'application des peines disciplinaires.

Exercice de la surveillance en général.

Art. 8. Le Conseil-exécutif a la haute surveillance sur tous les notaires exerçant leur ministère dans le canton de Berne (art. 29, 1^{er} paragraphe, de la loi).

Attributions du Conseil-exécutif.

Ses attributions sont notamment les suivantes:

- 1° il prononce le retrait de la patente ou de l'autorisation d'exercer le notariat, soit par mesure administrative, soit comme peine disciplinaire (art. 13, 1^{er} paragraphe, n^o 3, et art. 33, 1^{er} paragraphe, de la loi); il prononce également la suspension (art. 32, 1^{er} paragraphe, n^o 3, et art. 33, 1^{er} paragraphe, de la loi);
- 2° il révoque le retrait de la patente ou de l'autorisation d'exercer le notariat (art. 13, 2^e paragraphe, de la loi);
- 3° il statue, dans les cas prévus par la loi, sur les recours contre les peines disciplinaires infligées par la Direction de la justice (art. 33, 1^{er} paragraphe, de la loi).

24 novembre
1909.

III. Du mode de procéder des organes de surveillance.

1° Retrait, par mesure administrative, de la patente ou de l'autorisation d'exercer le notariat.
a) Procédure.

Art. 9. Lorsque la Direction de la justice a connaissance d'un fait qui, en vertu de l'art. 13, 1^{er} paragraphe, n° 3, de la loi, entraîne le retrait, par mesure administrative, de la patente ou de l'autorisation d'exercer le notariat, elle doit, d'office, examiner l'affaire et entendre le notaire.

Si elle présume que la patente ou l'autorisation devra être retirée, elle invite d'abord le notaire, en lui fixant un délai suffisant, à rendre volontairement la patente ou l'acte d'autorisation, avec le sceau professionnel, à la Chancellerie cantonale et à remettre ses minutes au secrétariat de préfecture de son ressort.

Si le notaire inculpé laisse passer le délai sans obtempérer, la Direction de la justice fait rapport au Conseil-exécutif, qui statuera après enquête. Dans les cas douteux un rapport sera demandé à la chambre des notaires avant que décision ne soit rendue.

La restitution volontaire ou le retrait de la patente ou de l'acte d'autorisation sera publié dans la Feuille officielle.

b) Révocation du retrait de la patente.

Art. 10. Si la cause du retrait de la patente ou de l'autorisation vient à cesser, le notaire peut demander au Conseil-exécutif la révocation de la mesure prise contre lui (art. 13, 2^e paragraphe, de la loi).

Le Conseil-exécutif statue sur la requête, après avoir entendu la Direction de la justice en son rapport et ses conclusions. Dans les cas douteux un rapport sera aussi demandé à la chambre des notaires.

Tout arrêté portant révocation du retrait de la patente ou de l'autorisation d'exercer le notariat sera publié

dans la Feuille officielle. Le notaire rentrera en possession de la patente ou de l'autorisation, du sceau professionnel et de ses minutes.

24 novembre
1909.

Art. 11. Dans tous les cas, le débiteur et le notaire peuvent faire taxer officiellement les émoluments dus au notaire pour ses fonctions ministérielles, ainsi que ses débours. La Direction de la justice est la seule autorité compétente pour statuer sur les demandes en taxe et ses décisions ont le caractère de jugements administratifs passés en force de chose jugée (art. 25, 1^{er} paragraphe, de la loi).

2° Taxe des émoluments et débours.
a) Principe général.

La taxe se fait sur la base d'un compte détaillé, que le notaire doit remettre, si elle le demande, à la personne qui lui est redevable.

Art. 12. Le débiteur peut requérir la taxe dans les trente jours de la réception du compte. A cet effet, il présentera celui-ci à la Direction de la justice.

b) Mode de procéder.

Cette Direction invite alors le notaire à lui adresser les pièces justificatives du compte, avec ses explications. Elle peut faire procéder d'office aux constatations qu'elle juge nécessaires et taxe ensuite définitivement, sans plus entendre les parties.

Le notaire peut aussi toujours requérir la taxe de son compte, lorsque la partie en conteste le montant ou l'exactitude. La Direction de la justice mettra alors la partie en mesure de se faire entendre, avant de taxer.

Les frais de la taxe sont à la charge de la partie si le compte est confirmé, et à la charge du notaire s'il y a réduction. Toutefois, la Direction de la justice peut, en raison de circonstances particulières, les leur faire supporter à tous les deux dans une proportion qu'elle fixe.

24 novembre
1909.

**3° Procédure
disciplinaire.**

**a) Prélimi-
naires.**

Art. 13. Lorsque la Direction de la justice doit intervenir disciplinairement, en vertu des articles 30 et 31 de la loi, soit d'office, soit sur le vu d'un rapport des organes de surveillance qui lui sont subordonnés, ou sur le vu d'une plainte, elle invite le notaire inculpé, en lui donnant connaissance des faits, du rapport ou de la plainte, à lui faire parvenir sa justification par écrit.

Elle lui fixe à cette fin un délai suffisant et lui permettra de prendre connaissance des pièces.

**b) Enquête et
décision.**

Art. 14. Après que le notaire a remis sa justification, ou s'il a laissé passer le délai sans obtempérer, la Direction de la justice ordonne d'office les mesures d'enquête qui peuvent lui paraître nécessaires.

Une fois l'enquête terminée, ou s'il n'a point paru nécessaire d'en faire une, la Direction de la justice statue, puis communique sa décision, qui devra être motivée, aux intéressés et à la chambre des notaires.

**c) Mode de
procéder en
cas de sus-
pension et de
retrait de la
patente.**

Art. 15. Si, l'enquête étant close, la Direction de la justice trouve les faits assez graves pour motiver le retrait de la patente ou la suspension du notaire, elle soumet l'affaire, après avoir consulté la chambre des notaires, au Conseil-exécutif, qui fera encore compléter l'enquête, s'il le juge nécessaire, et statuera ensuite.

Si le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer une peine moins grave que le retrait de la patente ou la suspension, il prononce cette peine lui-même, sans renvoyer l'affaire à la Direction de la justice.

d) Recours.

Art. 16. Le notaire inculpé peut recourir au Conseil exécutif contre toute décision de la Direction de la

justice prononçant une peine plus grave qu'une amende de 50 francs (art. 33, 1^{er} paragraphe, de la loi). 24 novembre
1909.

Le notaire formera son recours en remettant un mémoire à la Direction de la justice, dans les dix jours de la notification de la décision attaquée.

Cette Direction transmet le recours, avec le dossier de l'affaire, au Conseil-exécutif. Celui-ci peut ordonner une nouvelle enquête et notamment demander un rapport à la chambre des notaires. S'il s'agit d'une plainte, le plaignant peut aussi être entendu.

L'arrêt motivé du Conseil-exécutif sera notifié au recourant et il en sera également donné connaissance au plaignant et à la chambre des notaires.

B. De la procédure notariale.

I. Des personnes qui concourent à la réception des actes.

Art. 17. Le notaire ne doit instrumenter que s'il en est requis par les intéressés. La réquisition peut être tacite. Il y a en particulier réquisition tacite lorsque les parties concourent à la réception de l'acte. Réquisition.

Art. 18. Sauf dispositions contraires du présent décret, les parties doivent assister à la réception de l'acte ou s'y faire représenter. Présence
des parties.

Lorsqu'une personne ne peut, en vertu de la loi, contracter sans y être autorisée, l'autorisation devra être présentée au notaire.

Art. 19. Le notaire exigera d'un représentant légal ou institué qu'il justifie préalablement de sa qualité, à moins qu'elle ne ressorte des faits. Représen-
tants.

24 novembre 1909. Le notaire agira de même à l'égard d'un mandataire.

Constatation de l'identité. **Art. 20.** Si le notaire ne connaît pas le nom, la qualité et la demeure des personnes qui concourent à l'acte, il établira leur identité ainsi qu'il appartiendra.

Auxiliaires. **Art. 21.** Le notaire peut faire écrire la minute par la main d'une tierce personne.

Si une des parties ne connaît pas la langue dans laquelle doit être traitée l'affaire ou rédigé l'acte, on aura recours au ministère d'un interprète, à moins que le notaire ne fonctionne lui-même en cette qualité (art. 26 ci-après).

Si une des personnes qui concourent à l'acte est sourde, muette ou sourde-muette, on appellera un expert (conformément à l'art. 24, 2^e et 3^e paragraphes, et à l'art. 25 ci-après).

Les interprètes et les experts devront posséder les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire (art. 42 de la loi).

II. De la marche à suivre pour recevoir les actes notariés (instrumenter).

Projet d'acte. **Art. 22.** Sauf dispositions contraires de la loi ou à moins que les circonstances n'y mettent empêchement, le notaire peut, avant d'instrumenter, rédiger un projet d'acte.

Si, au cours des opérations mêmes, les parties demandent des modifications ou des additions au projet, le notaire y procédera immédiatement, en observant les prescriptions de l'art. 40 ci-après.

Marche à suivre pour recevoir les actes notariés (instrumenter). **Art. 23.** Pour instrumenter, le notaire doit donner lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Les comparants déclarent ensuite que l'acte qui vient

de leur être lu est l'expression de leur volonté. Puis l'acte est signé par toutes les personnes qui ont concouru à l'opération.

24 novembre
1909.

Si l'une de ces personnes déclare ne pouvoir signer, le notaire fera mention de ce fait sur l'acte et en indiquera la cause. Dans ce cas, deux témoins (témoins instrumentaires) seront appelés à la réception de l'acte (art. 38 de la loi).

Art. 24. Lorsqu'une des personnes qui concourent à la réception de l'acte est sourde ou sourde-muette et ne peut donc en entendre la lecture, elle doit le lire elle-même, puis écrire et signer sur l'acte, de sa propre main, une déclaration constatant qu'elle en a pris connaissance et en approuve la teneur.

**Sourds et
sourds-muets.**

Si elle ne peut lire l'acte, un expert lui en donnera entière connaissance, après quoi elle écrira et signera sur l'acte, de sa propre main, une déclaration constatant qu'elle en a reçu connaissance et en approuve la teneur.

L'expert attestera qu'il a fidèlement donné connaissance de l'acte à la personne en question; cette attestation sera inscrite dans l'acte par le notaire, puis signée par l'expert.

Art. 25. La personne qui peut entendre la lecture, mais qui, pour cause de mutité ou pour d'autres motifs, est incapable de faire oralement une déclaration approbative, y suppléera par une déclaration écrite et signée de sa propre main.

Muets.

Art. 26. Les actes concernant des droits réels sur des immeubles seront toujours rédigés dans la langue officielle du district dans lequel le notaire a son étude. Les autres actes peuvent exceptionnellement être rédigés dans une autre langue, à condition que le notaire la connaisse.

**Langue
à employer.**

24 novembre
1909.

Si une personne qui doit concourir à la réception de l'acte ne comprend pas la langue dans laquelle il est rédigé, le notaire le lui traduit oralement et y fait mention de cette circonstance.

A la demande du notaire ou d'une partie, on peut aussi avoir recours au ministère d'un interprète, qui attestera qu'il a traduit fidèlement le contenu de l'acte et la déclaration approbative de la partie; cette attestation sera inscrite dans l'acte par le notaire, puis signée par l'interprète.

**Unité
de l'acte.**

Art. 27. Toutes les personnes qui concourent à la réception de l'acte doivent être présentes pendant l'opération (art. 23 à 25 ci-dessus), et celle-ci, sauf dispositions contraires de la loi ou à moins de circonstances particulières, aura lieu sans notable interruption.

**Conséquence
du vice
de forme.**

Art. 28. La stricte observation des formalités prescrites pour instrumenter est indispensable pour donner à un acte le caractère d'acte notarié et doit manifestement ressortir de l'acte même (art. 40, 1^{er} paragraphe).

III. Des formes spéciales à suivre pour dresser certains actes.

**Légalisation
de signatures.**

Art. 29. La légalisation notariée d'une signature est une attestation du notaire portant que la signature a été ou faite ou formellement reconnue en sa présence par le signataire et que celui-ci lui est personnellement connu.

Si le notaire ne connaît pas personnellement l'auteur de la signature, il établira son identité (art. 20 ci-dessus).

Le notaire ne prendra connaissance de l'acte qu'autant que cela est nécessaire pour le répertorier. Il n'est pas responsable de son contenu.

Art. 30. La légalisation d'une copie est une attestation inscrite au bas de la copie et portant que celle-ci est conforme à l'acte présenté au notaire.

24 novembre
1909.

**Légalisation
de copies.**

L'attestation fera mention de la nature de l'acte (original même ou copie vidimée), ainsi que des additions, intercalations, ratures, radiations et surcharges qu'il contient.

Le notaire collationnera lui-même soigneusement l'acte présenté avec la copie faite. Il peut le faire sans la présence de l'auteur ou du détenteur de l'acte.

Art. 31. Date certaine est donnée à un acte sous seing privé au moyen d'une attestation du notaire apposée sur l'acte même et constatant quand et par qui celui-ci lui a été présenté.

Date certaine.

L'art. 29, 3^e paragraphe, et l'art. 30, 2^e paragraphe, sont applicables par analogie. La présence de l'auteur de l'acte n'est pas nécessaire.

Art. 32. Le notaire ne certifiera l'existence de faits que s'il les a lui-même constatés.

**Attestation
de faits.**

Il relatera exactement le fait tel qu'il l'a constaté et déclarera par quelle personne il a été requis d'en attester la certitude. L'identité de cette personne ne sera établie que si elle le requiert expressément.

Art. 33. Le notaire qui doit dresser acte des décisions d'une assemblée est tenu d'assister lui-même à celle-ci et de rédiger un procès-verbal exact de ses décisions. Ce procès-verbal indiquera le lieu et la date de l'assemblée et relatera comment chaque décision a été prise. Il y sera fait mention expresse des propositions présentées, si leur auteur le requiert.

**Attestation
de décisions
d'assemblées.**

Le procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire de l'assemblée et par le notaire.

24 novembre
1909.

L'identité des personnes qui concourent à une décision ne sera constatée que si la demande formelle en est faite.

Inventaire.

Art. 34. Le notaire requis de dresser un inventaire doit, en règle générale, appeler un expert-estimeur et lui faire faire la prisée des objets à inventorier. L'estimation figurera à l'inventaire avec une description des objets. L'inventaire indiquera le lieu et la date de sa confection et aussi à la demande de qui il est dressé.

Il sera signé par le notaire et l'expert-estimeur ainsi que par les intéressés ou leurs représentants qui seront présents. La présence des intéressés ou de leurs représentants n'est nécessaire que si elle est exigée par des prescriptions légales ou des conventions entre parties.

L'inventaire n'a pas besoin d'avoir lieu sans interruption.

**Vente
aux enchères.**
a) **Prélimi-
naires.**

Art. 35. Le notaire requis de procéder à une vente aux enchères arrête le cahier des charges avec le vendeur conformément aux prescriptions de la législation civile et pourvoit aux publications prescrites par la loi ou l'usage.

b) **Enchères.**

Art. 36. Les enchères commencent par la lecture que le notaire donne du cahier des charges, lequel doit rester pendant toute la durée des opérations à la disposition de quiconque veut en prendre connaissance. Ensuite il fait faire les criées et adjuger conformément aux prescriptions légales et aux conditions établies. Il dresse un procès-verbal exact des opérations et de leurs résultats. L'article 34, 3^e aragraphe, est applicable par analogie.

Les ventes immobilières ont lieu par le ministère d'un notaire du district dans lequel se trouvent situés

les immeubles ou la portion d'iceux qui a le plus de valeur suivant l'estimation cadastrale. Le procès-verbal est signé par le notaire, ainsi que par le vendeur, l'adjudicataire ou leurs fondés de pouvoirs et les cautions. 24 novembre 1909.

Le cahier des charges peut stipuler que seules seront inscrites dans le procès-verbal les mises qui dépasseront un certain prix fixé par le vendeur.

Dans les ventes mobilières, le vendeur n'a pas besoin d'être présent en personne ni de signer le procès-verbal; il ne sera pris note dans celui-ci que de la mise suivie d'adjudication. La signature de l'adjudicataire n'est requise que si le vendeur l'a exigé dans le cahier des charges.

Art. 37. Les dispositions légales concernant certaines espèces de ventes aux enchères demeurent réservées.

c) Autres dispositions légales.

Le notaire ne peut procéder dans son ressort à une vente aux enchères des biens d'un failli que s'il a été chargé de l'administration de la faillite par l'assemblée des créanciers. Dans tous les autres cas prévus par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, c'est le préposé à l'office des poursuites qui doit faire la vente.

d) Vente des biens d'un failli.

IV. De la teneur et de la forme de l'acte notarié.

Art. 38. L'acte notarié doit contenir:

Teneur de l'acte.

- 1° les nom et prénoms du notaire qui le reçoit, ainsi que le lieu de son étude;
- 2° les noms, prénoms, profession, lieu d'origine et demeure des parties, ainsi que de leurs représentants, curateurs et mandataires, avec mention des

24 novembre
1909.

faits et des pièces servant à établir la qualité de ces derniers;

- 3° la constatation de l'identité des personnes mentionnées sous n° 2 du présent article et, le cas échéant, les noms, prénoms, professions et demeures des témoins certificateurs;
- 4° les noms, prénoms, professions et demeures des témoins instrumentaires, s'il en a été appelé, ainsi qu'une mention attestant qu'ils possèdent les qualités exigées par la loi;
- 5° l'énoncé de l'objet de l'acte, dans les formes prescrites par les lois;
- 6° la mention de l'accomplissement des formalités prescrites pour dresser l'acte;
- 7° les noms, prénoms et demeures des interprètes et experts, s'il en a été appelé, ainsi que le mode de leur coopération;
- 8° les lieu et date exacts de la réception de l'acte;
- 9° les signatures du notaire et de toutes autres personnes qui ont concouru à l'acte.

Le tout sans préjudice des formalités particulières requises pour certains actes et certaines opérations.

La forme des actes de protêt est réglée par la législation fédérale.

Annexes.

Art. 39. Les actes d'autorisation, procurations et autres pièces de légitimation doivent, en original ou en copie vidimée, être annexés à la minute de l'acte, et mention en sera faite par le notaire sur chaque pièce.

**Forme
extérieure.**

Art. 40. Les actes notariés seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation,

blanc, lacune, ni intervalle. Les mots qui devront être rayés le seront de manière à rester lisibles; le nombre en sera constaté par le notaire en marge de l'acte.

24 novembre
1909.

Il n'y aura aucune rature dans le corps de l'acte.

Les changements et additions seront faits soit en marge, soit dans le corps ou à la fin de l'acte et expressément approuvés tant par le notaire que par les autres personnes qui ont concouru à l'acte. Les additions et intercalations non approuvées sont nulles.

Art. 41. Pour l'énonciation de sommes, mesures et poids, le notaire emploiera les dénominations prescrites par les lois en vigueur.

**Dispositions
spéciales.**

Les actes doivent énoncer leur date et les sommes totales en toutes lettres et en chiffres.

Le Conseil-exécutif pourra édicter par voie d'ordonnance des prescriptions concernant le papier dont on devra se servir pour les actes, l'écriture à employer, etc.

V. Des minutes et des expéditions.

Art. 42. L'original constatant la réception de l'acte et sur lequel les comparants et le notaire ont apposé leur signature, est la minute. Il reste en la garde du notaire avec les originaux ou les copies vidimées des pièces produites pour dresser l'acte, telles que procurations, actes d'autorisation, etc.

**Garde de la
minute.**

Il est fait exception à cette règle pour les attestations notariées apposées sur des actes déjà existants, telles que les légalisations de signatures, les vidimations de copies, les attestations concernant le transport de créances, etc., ainsi que pour certains cas particuliers, qui seront déterminés par un décret du Grand Conseil.

24 novembre 1909. L'original de ces actes accessoires est remis aux parties.

Le tout sans préjudice des dispositions contraires des lois civiles (art. 43 de la loi).

Numéros d'ordre.

Art. 43. Toute minute restant en la garde du notaire portera un numéro d'ordre. Le numéro sera répété sur toutes les pièces à garder avec la minute et sur chaque expédition. Il n'y aura qu'une seule série de numéros.

Les actes de dernière volonté seront numérotés, répertoriés et gardés à part.

Dessaisissement de minutes.

Art. 44. Sauf les exceptions prévues par les lois, les notaires ne peuvent se dessaisir des minutes dont ils ont la garde, à moins qu'un jugement ne l'ait ordonné ou qu'ils n'y soient obligés par l'ordre d'une autorité administrative ou judiciaire compétente.

Avant de se dessaisir d'une minute, le notaire en dressera une copie, qu'il certifiera conforme; cette copie restera substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à la réintégration de celle-ci.

La minute de dispositions de dernière volonté peut toujours être réclamée au notaire par le testateur, soit pour la supprimer, soit à toute autre fin. Le dessaisissement fait alors l'objet d'un procès-verbal, qui est mis par le notaire au rang de ses minutes.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du code civil suisse, les dispositions actuelles resteront applicables en ce qui concerne les actes de dernière volonté.

Communication des minutes.

Art. 45. Sans une ordonnance de l'autorité compétente, le notaire ne peut permettre de prendre connaissance de ses minutes qu'aux personnes directe-

ment intéressées, à leurs héritiers et à leurs ayants cause. 24 novembre
1909.

Art. 46. Aussi longtemps que le notaire doit garder les minutes, il a seul le droit d'en délivrer des expéditions aux parties (art. 44 de la loi) et de faire les copies destinées à servir de pièces justificatives des inscriptions au registre foncier. **Expéditions.**
a) **Droit d'en délivrer.**

Les expéditions de minutes déposées au secrétariat de préfecture conformément à l'art. 14 de la loi sont délivrées par un notaire que la Direction de la justice désigne parmi les notaires pratiquants du district. Il en sera de même en cas de suspension du notaire qui a reçu l'acte.

Dans tous les cas, le notaire doit faire mention, sur la minute, du nombre et de la date des expéditions, ainsi que des personnes auxquelles elles ont été délivrées.

Art. 47. Les expéditions consistent dans la reproduction littérale des minutes avec les mentions prescrites par la loi. b) **Teneur des expéditions.**

Les changements, rectifications et additions qui ont été faits sur la minute avec les formalités requises peuvent être inscrits à leur place dans le contexte de l'expédition. A la suite de l'expédition de l'acte seront reproduites en entier ou en extrait les pièces qui doivent rester annexées à la minute conformément à l'article 39 du présent décret.

Art. 48. Quand un acte renferme plusieurs clauses distinctes pour différentes personnes, l'expédition peut être partielle de manière à ne contenir que les clauses qui intéressent la partie à laquelle l'expédition doit être remise. c) **Expéditions partielles.**

24 novembre 1909. En pareil cas, mention sera faite de cette circonstance tant sur l'expédition que sur la minute même.

d) Forme. **Art. 49.** Seront spécialement mentionnés sur l'expédition :

- 1° le numéro d'ordre de la minute ;
- 2° la qualité de première, seconde ou ultérieure expédition ;
- 3° la partie à laquelle elle est délivrée et la qualité de cette partie pour la requérir ;
- 4° la conformité avec la minute, certifiée par la signature et le sceau du notaire.

e) Mise par écrit. **Art. 50.** L'expédition peut être écrite par une tierce personne, mais elle sera collationnée avec la minute par le notaire lui-même.

f) Nombre des expéditions. **Art. 51.** Toute personne ayant concouru à l'acte comme partie a le droit d'en requérir une expédition.

Si l'acte prévoit la division d'une créance en plusieurs parts, il peut être convenu qu'une expédition sera délivrée pour chaque part.

Le notaire ne peut délivrer d'autres expéditions qu'en conformité des dispositions qui suivent.

g) Renouvellement d'une expédition. **Art. 52.** A la demande d'une partie, le notaire peut lui délivrer une nouvelle expédition, si celle qui lui avait été remise est devenue illisible. Mention sera faite de la délivrance de la nouvelle expédition tant sur l'une et l'autre des expéditions que sur la minute, et la première expédition sera annexée à celle-ci. Sont réservées, à l'égard des obligations hypothécaires, les dispositions des lois civiles.

h) Duplicata. **Art. 53.** Quand un acte est le titre d'une créance qui, postérieurement à la délivrance de l'expédition,

se trouve dévolue, par un partage ou autrement, à plusieurs créanciers, la Direction de la justice peut, après examen et sous des conditions qu'elle fixe, autoriser le notaire à confectionner autant de duplicata qu'il y a de créanciers. Il sera fait mention, sur tout duplicata, du nom du créancier auquel la pièce appartient, ainsi que du montant de sa créance. Mention sera également faite par le notaire, sur la première expédition et sur la minute, de toutes les nouvelles expéditions et de l'annulation de la première. Celle-ci sera annexée à la minute.

24 novembre
1909.

Art. 54. Quand une partie a besoin d'une seconde expédition, la Direction de la justice peut, à la réquisition de cette partie, en autoriser la délivrance, s'il est hors de doute qu'on n'en peut faire abus et si tous les contractants y consentent.

i) Seconde
expédition.

Il sera fait mention, sur la première expédition, si elle existe encore, et sur la minute, de la délivrance de la seconde expédition.

Art. 55. La première expédition est remise aux parties dans les trente jours de la réception de l'acte, à moins que le notaire n'ait obtenu des parties un plus long délai.

k) Délais.

Sont réservées les dispositions spéciales concernant la remise des expéditions au conservateur du registre foncier.

VI. De la garde des actes et des répertoires.

Art. 56. Le notaire est tenu de conserver avec soin et en lieu sûr ses minutes et toutes les pièces qui lui ont été remises par les parties.

Garde
des minutes
et annexes.

24 novembre 1909. Le mode de conservation sera réglé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Répertoires. **Art. 57.** Tous les actes reçus par les notaires seront répertoriés chronologiquement et suivant une seule série de numéros, dans les registres à ce destinés.

Les registres nécessaires, confectionnés d'après un modèle uniforme, seront fournis au notaire, au prix de revient, par la Direction de la justice.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'établissement et la tenue des répertoires.

C. Dispositions finales et transitoires.

Entrée en vigueur. **Art. 58.** Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Art. 59. La marche à suivre fixée dans les art. 11 et 12 du présent décret pour la taxe des frais et émoluments est aussi applicable aux honoraires et débours que les notaires de préfecture ont à réclamer pour leurs écritures et démarches relatives aux homologations faites conformément à l'art. 2, 2^e paragraphe, de la loi du 27 juin 1909 sur la revision des registres fonciers.

Dans ces affaires-là, est également autorisé à demander la taxe, comme le notaire et le propriétaire foncier, le conseil municipal de la commune dans laquelle a eu lieu l'homologation.

Pour l'expédition des pièces justificatives prévues en l'art. 16, 3^e paragraphe, de la loi du 27 juin 1909 sur la revision des registres fonciers, le notaire a droit à un émolument de 50 centimes par page de 600 lettres.

Art. 60. Jusqu'au 31 décembre 1911, les fonctions de commandant d'arrondissement restent compatibles avec l'exercice du notariat pour les personnes qui occupent présentement ces fonctions. 24 novembre
1909.

Berne, le 24 novembre 1909.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.

25 novembre
1909.

Décret

concernant

l'organisation de la Direction de l'agriculture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de mettre la Direction de l'agriculture en mesure de remplir la tâche qui lui est assignée par le décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif;

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La Direction de l'agriculture est chargée des encouragements à donner à l'agriculture en général, à l'économie alpestre, à l'industrie laitière, à la viticulture, à la culture des fruits, à l'assurance contre la grêle et à l'élève du bétail, de la police sanitaire du bétail et du service de l'assurance du bétail, comme aussi de la surveillance des institutions agricoles, de l'inspection des viandes et de l'importation du bétail de boucherie (art. 1^{er}, lit. N, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif).

Art. 2. Les fonctionnaires de la Direction de l'agriculture sont:

- 1° un secrétaire,
- 2° un vétérinaire cantonal,
- 3° un ingénieur agricole, qui est le chef du bureau du génie agricole.

Le Conseil-exécutif adjoint à ces fonctionnaires le personnel dont ils ont besoin. 25 novembre 1909.

Art. 3. La Direction de l'agriculture est aidée, dans l'accomplissement de ses divers services, par les commissions ci-après :

- 1° les commissions d'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail ;
- 2° les commissions des écoles d'agriculture et d'industrie laitière ;
- 3° la commission cantonale de viticulture ;
- 4° la commission pour la surveillance de l'importation du bétail de boucherie ;
- 5° la section de médecine vétérinaire du collège de santé.

Art. 4. Le *secrétaire* est chargé de la préparation des affaires concernant l'encouragement de l'agriculture en général, de l'économie alpestre et de l'industrie laitière, la viticulture et l'arboriculture fruitière, l'assurance contre la grêle et les concours de bétail, et, autant que c'est nécessaire, des affaires concernant l'enseignement agricole.

Le secrétaire est le chef du secrétariat de la Direction de l'agriculture ; en cette qualité, il tient un registre de toutes les affaires qui parviennent à la Direction ou qui en sortent, à l'exception de celles qui concernent la police sanitaire du bétail, l'assurance du bétail, l'inspection des viandes et le génie agricole ; ce registre indiquera la date de la réception et de l'expédition ou solution de l'affaire, la nature de celle-ci ainsi que l'autorité ou la personne intéressée.

Il est de plus chargé du service de la comptabilité et des archives.

25 novembre
1909.

La nomination, la durée des fonctions et le traitement du secrétaire sont réglés par les dispositions sur la matière.

Le secrétaire devra avoir fait des études agricoles spéciales.

Art. 5. Sont soumises au *vétérinaire cantonal*, pour être étudiées, préparées et être l'objet de propositions, les affaires qui ont trait à la police sanitaire du bétail, à l'assurance du bétail et à l'inspection des viandes. Il tient un registre à part des affaires de chacun de ces services. Il est membre de la section de médecine vétérinaire du collège de santé et de la commission pour la surveillance de l'importation du bétail de boucherie.

Le vétérinaire cantonal est nommé par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Son traitement est fixé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il doit habiter Berne et se vouer exclusivement à ses fonctions.

Art. 6. L'*ingénieur agricole* prépare et examine pour préavis tous les projets relatifs à des améliorations du sol entreprises avec le concours pécuniaire de l'Etat dans les terrains de plaine et dans les terrains de montagne. Il donne les instructions nécessaires pour la levée des plans et l'établissement des devis. Il élabore les projets des travaux d'amélioration à faire dans les domaines de l'Etat. Le bureau du génie agricole peut également établir des projets pour des particuliers et des corporations contre une juste indemnité à verser à la caisse de l'Etat.

L'ingénieur agricole inspecte en outre les travaux d'amélioration afin de voir s'ils ont été exécutés aussi

bien que possible et conformément aux règles de l'art; 25 novembre
il fait rapport sur chaque cas particulier et tient un 1909.
registre de toutes les affaires qui lui sont soumises.

Il est nommé par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Son traitement est fixé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 7. Si les besoins l'exigent, la répartition des affaires, telle qu'elle est prévue par les articles ci-dessus, peut être modifiée par le Conseil-exécutif, et d'autres fonctions encore peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fonctionnaires.

Art. 8. Les fonctions des commissions d'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail sont déterminées par la loi concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail.

Art. 9. Les devoirs et attributions des commissions des écoles d'agriculture et d'industrie laitière sont déterminés par des règlements spéciaux.

Art. 10. Les devoirs et attributions de la commission cantonale de viticulture sont déterminés par la loi relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra.

Art. 11. Les devoirs et attributions de la commission pour la surveillance de l'importation du bétail de boucherie sont déterminés par un règlement spécial. La nomination de cette commission appartient au Conseil-exécutif.

Art. 12. La section de médecine vétérinaire du collège de santé est adjointe à la Direction de l'agriculture à titre d'organe consultatif pour ce qui concerne

25 novembre la police sanitaire des animaux domestiques (voir le 1909. décret du 9 mars 1882).

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910 et sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

Il abroge le décret du 9 octobre 1907 relatif au même objet.

Berne, le 25 novembre 1909.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

25 novembre
1909.

concernant

l'organisation et l'administration du fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 17 de la loi du 3 novembre 1907 relative
aux mesures à prendre contre le phylloxéra;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le fonds cantonal pour la lutte
contre le phylloxéra est formé et alimenté:

- a) par les contributions de l'ensemble des propriétaires
de vignes. La contribution est fixée pour les quatre
années à venir, soit pour une période expirant à
la fin de 1913, à $\frac{1}{2}$ ‰ de l'estimation cadastrale
des vignes; elle se percevra en même temps que
l'impôt de l'Etat;
- b) par une allocation de l'Etat, qui est fixée pour ce
même laps de temps à 10,000 fr. par an et sera
inscrite dans le budget de chaque exercice;
- c) par les subventions fédérales allouées en vertu de
l'art. 12 de la loi fédérale du 22 décembre 1893
concernant l'amélioration de l'agriculture par la
Confédération, ainsi que de l'art. 3 de l'arrêté du
27 septembre 1907;
- d) par les intérêts du fonds même.

25 novembre
1909.

Art. 2. Le fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra est géré comme fonds spécial par la Caisse hypothécaire, sous la surveillance du Conseil-exécutif et des Directions de l'agriculture et des finances. Il portera toujours intérêt au taux maximum que l'établissement aura pour ses dépôts.

Art. 3. Ce fonds servira à verser aux ayants droit :

- a) une indemnité du 50 % au plus des frais de la reconstitution des vignes détruites, à l'apparition du phylloxéra, en vertu des prescriptions fédérales ou cantonales. En cas de grand besoin, cette indemnité pourra être portée au 60 %, pourvu d'ailleurs que le permette l'état du fonds ;
- b) une subvention de 15 fr. au plus par are, et de 20 fr. au plus en cas de grand besoin, lorsqu'une vigne située dans une région menacée par le phylloxéra est reconstituée, à l'occasion de son renouvellement périodique, au moyen de plants résistants.

Le Conseil-exécutif prononce sur la question de savoir si les conditions voulues pour le versement de l'indemnité ou de la subvention sont remplies et fixe le montant de celle-ci. Les versements auront lieu, autant que faire se pourra, à la fin de l'année.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Berne, le 25 novembre 1909.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

25 novembre
1909.

concernant

la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 3 de la loi du 31 octobre 1909 sur les
traitements des instituteurs primaires;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La subvention extraordinaire de 150,000 fr. au moins prévue en l'art. 3 de la loi du 31 octobre 1909 sur les traitements des instituteurs primaires, sera répartie entre les communes ayant de lourdes charges et des facultés contributives restreintes.

Art. 2. La répartition aura lieu sur la base:

- a) du capital imposable net de la commune (impôt sur la fortune et impôt sur le revenu);
- b) du taux de l'impôt communal;
- c) du nombre des classes d'école primaire de la commune.

Art. 3. N'auront droit à la subvention extraordinaire de l'Etat que les communes qui possèdent moins de 500,000 francs de capital imposable net par classe primaire. Le capital imposable net entrera en ligne de compte, suivant le taux de l'impôt, avec les majorations ou réductions prévues par l'échelle ci-après:

25 novembre
1909.

Taux de l'impôt sur la fortune ‰	Capital imposable entrant en ligne de compte ‰
Au-dessous de 1	175
1 à 1 ¹ / ₂	160
1 ¹ / ₂ à 2	145
2 à 2 ¹ / ₂	130
2 ¹ / ₂ à 3	115
3	100
3 à 3 ¹ / ₂	85
3 ¹ / ₂ à 4	70
4 à 4 ¹ / ₂	55
4 ¹ / ₂ à 5	40
5 et au delà	25

Art. 4. Les communes auxquelles il aura été attribué par suite de l'opération prévue en l'art. 3 un capital imposable de plus de 500,000 francs par classe primaire, sont exclues de la répartition.

Les autres communes sont divisées en classes ainsi qu'il suit :

Montant, par classe d'école primaire, du capital imposable attribué	Classe de subvention
De fr. 450,000 à fr. 500,000	1
" " 400,000 à " 450,000	2
" " 350,000 à " 400,000	3
" " 300,000 à " 350,000	4
" " 270,000 à " 300,000	5
" " 240,000 à " 270,000	6
" " 220,000 à " 240,000	7
" " 200,000 à " 220,000	8
" " 180,000 à " 200,000	9
" " 170,000 à " 180,000	10
" " 160,000 à " 170,000	11
" " 150,000 à " 160,000	12
" " 140,000 à " 150,000	13
" " 130,000 à " 140,000	14
" " 120,000 à " 130,000	15
" " 110,000 à " 120,000	16
" " 100,000 à " 110,000	17
" Fr. 100,000 et au-dessous	18

Chaque commune ayant droit à une part de la sub- 25 novembre
vention est rangée dans une des classes ci-dessus. La 1909.
somme qui lui revient est égale, pour chaque classe
primaire, à l'unité de subvention multipliée par le chiffre
de la classe de subvention.

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixe l'unité de subvention.
Elle sera calculée de telle manière qu'eu égard à l'art. 6
ci-après, il ne soit jamais affecté à la destination prévue
par les art. 2, 3 et 4 ci-dessus que les trois cinquièmes
environ de la subvention.

La subvention minimum à allouer à une commune
est de 50 fr.

Art. 6. Après la répartition effectuée conformément
aux articles qui précèdent, le Conseil-exécutif alloue le
reste de la somme fixée par l'art. 3 de la loi sur les
traitements des instituteurs primaires aux communes
qui n'auront pas participé à cette répartition ou n'y
auront participé que d'une manière insuffisante, mais qui
cependant méritent qu'il leur soit tenu compte, selon
l'article précité, de leur situation particulière en ce qui
concerne les impôts, l'état des gains et salaires, le
mouvement des affaires et les conditions d'existence.
Le montant laissé à la disposition du Conseil-exécutif
sera réparti entre les différentes régions du pays de
manière à établir une compensation équitable. Il y aura
lieu également de prendre ici en considération les écoles
dont font mention les paragraphes 2, 4 et 5 de l'art. 3
de la loi.

Art. 7. Le Conseil-exécutif peut prescrire que la
subvention de l'État sera appliquée, en totalité ou en
partie, à allouer des suppléments de traitement au
personnel enseignant.

25 novembre
1909.

Art. 8. Les communes dont les écoles n'accusent pas une fréquentation normale et des progrès satisfaisants ne sont pas admises à bénéficier de la subvention.

Si elles l'avaient déjà obtenue, le Conseil-exécutif peut la leur retirer.

Art. 9. Les dispositions qui précèdent visent non la commune politique comme telle, mais toute commune scolaire.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Pour l'année 1909, on fera la répartition en augmentant de 50 % les sommes versées en vertu du décret en vigueur jusqu'ici.

Berne, le 25 novembre 1909.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rufener.

Le chancelier,

Kistler.
